

233,39 mètres de rayon et quarante-quatre mètres et cinquante et un centièmes (44,51); vers l'Est, par une partie du lot 28A, étant la parcelle no 1, mesurant le long de cette limite cinq mètres et trois centièmes (5,03) et vers le Sud, par un chemin montré à l'originnaire, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-douze mètres et soixante-neuf centièmes (92,69).

Superficie: 385,8 mètres carrés

Une partie du lot vingt-sept A (ptie lot 27A), du rang 3, du cadastre officiel du canton de Béarn, de la circonscription foncière d'Abitibi, de la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire (M), de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 27A, mesurant le long de cette limite cent quarante-deux mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (142,89), le long d'un arc de cercle de 233,39 mètres de rayon, vers le Nord, par un chemin montré à l'originnaire, mesurant le long de cette limite cent quarante-neuf mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (149,85); vers l'Est, par une partie du lot 28A, étant la parcelle no 3, mesurant le long de cette limite cinq mètres et trois centièmes (5,03); vers le Sud, par une partie du lot 27A, mesurant le long de cette limite quarante-quatre mètres et quarante-six centièmes (44,46); vers le Sud-Est, par une partie du lot 27A, mesurant le long de cette limite deux cent quatre-vingt-quatorze mètres et soixante-sept centièmes (294,67), le long d'un arc de cercle de 203,21 mètres de rayon; vers le Sud, par une partie du lot 27A, étant un chemin public, mesurant le long de cette limite quatre mètres et trente-six centièmes (4,36) et vers l'Ouest, par une partie du lot 27A, étant un chemin public, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (84,86).

Superficie: 6 674,4 mètres carrés

Une partie du lot vingt-huit A (ptie lot 28A), du rang 3, du cadastre officiel du canton de Béarn, de la circonscription foncière d'Abitibi, de la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire (M), de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 28A, mesurant le long de cette limite cent dix-neuf mètres et cinquante-quatre centièmes (119,54); vers le Sud, par une partie du lot 28A, étant la route 109, mesurant trente-deux mètres et soixante-sept centièmes (32,67), le long d'un arc de cercle de 454,88 mètres de rayon, à nouveau vers le Sud, par un chemin montré à l'originnaire, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-sept mètres et vingt-huit centièmes (87,28) et vers l'Ouest, par une partie du lot 27A, étant la parcelle no 2, mesurant le long de cette limite cinq mètres et trois centièmes (5,03).

Superficie: 513,7 mètres carrés

Une partie du lot vingt-huit A (ptie lot 28A), du rang 3, du cadastre officiel du canton de Béarn, de la circonscription foncière d'Abitibi, de la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire (M), de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par un chemin montré à l'originnaire, mesurant le long de cette limite quinze mètres et trente-huit centièmes (15,38); vers le Sud, par une partie du lot 28A, étant la route 109, mesurant le long de cette limite treize mètres et quatre-vingt-dix centièmes (13,90), le long d'un arc de cercle de 454,88 mètres de rayon, à nouveau vers le Sud, par une partie du lot 28A, étant la parcelle no 5, mesurant le long de cette limite deux mètres et quarante-trois centièmes (2,43) et vers l'Ouest, par une partie du lot 27A, étant la parcelle no 4, mesurant le long de cette limite cinq mètres et trois centièmes (5,03).

Superficie: 44,3 mètres carrés

Une partie du lot vingt-huit A (ptie lot 28A), du rang 3, du cadastre officiel du canton de Béarn, de la circonscription foncière d'Abitibi, de la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire (M), de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 28A, étant la parcelle no 3, mesurant le long de cette limite deux mètres et quarante-trois centièmes (2,43); vers le Sud, par une partie du lot 28A, étant la route 109, mesurant le long de cette limite deux mètres et soixante-trois centièmes (2,63), le long d'un arc de cercle de 454,88 mètres de rayon et vers l'Ouest, par une partie du lot 27A, mesurant le long de cette limite un mètre (1,00).

Superficie: 1,2 mètre carré

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer tous les documents nécessaires à cette fin.

*La greffière adjointe du Conseil exécutif,*  
LIETTE HARVEY

29964

Gouvernement du Québec

### **Décret 565-98, 22 avril 1998**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 429)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger

et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Municipalité de Boischatel et en la Municipalité de la paroisse de L'Ange-Gardien, dans la circonscription électorale de Montmorency, selon le plan 622-97-CO-027 (projet 20-3972-9129) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 148, située en la Ville de Mirabel, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan 622-95-65-077 (20-6574-0027) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*La greffière adjointe du Conseil exécutif,*  
LIETTE HARVEY

29965

Gouvernement du Québec

## Décret 569-98, 22 avril 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction

ATTENDU QUE le Québec adhère à l'objectif de réduire ou, dans la mesure du possible, à celui d'éliminer les obstacles au commerce interprovincial;

ATTENDU QUE le Québec adhère également au principe d'une plus grande mobilité de la main-d'oeuvre, y compris dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve en vue de conclure une entente sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE cette entente ne doit pas porter préjudice à la position du gouvernement du Québec concernant le Labrador;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (1996, c. 29), le ministre du Travail peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale aux termes du troisième alinéa de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction, à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme aux versions française et anglaise jointes à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;